



Question écrite N° 3257

## Déductions forfaitaires élus communaux.

Les membres d'un exécutif communal ont droit, pour leur engagement au service de la collectivité à une déduction dans leur déclaration d'impôts. Les dispositions d'exécution sont définies dans la directive relative à l'établissement des nouveaux certificats de salaire à l'attention des collectivités communales et paroissiales jurassiennes du 24 mai 2016 qui précise à son article 12 les déductions forfaitaires pour les maires, les membres de l'exécutif communal, bourgeoisial ou paroissial.

Il s'avère que les dispositions de cet article créent une certaine inégalité de traitement en défaveur des maires et membres d'exécutifs communaux de petites collectivités, en particulier ceux qui ont une indemnité annuelle inférieure au forfait déductible et qui doivent représenter leur commune dans un syndicat de commune, voire dans une agglomération. En effet, les indemnités liées à ces deux types d'engagements ne sont pas prises en compte dans la déduction fiscale de l'article 12 des directives cantonales.

Lorsqu'on connaît les difficultés à trouver des citoyens prêts à s'engager pour les collectivités, il serait souhaitable que l'Etat reconnaisse les activités au sein de syndicats de commune ou d'agglomération au même titre que l'engagement purement communal, d'où les questions suivantes :

1. Le Gouvernement est-il conscient de l'existence de la situation décrite ?
2. Est-il prêt à adapter la directive en incluant les activités de maire et de conseiller au service de syndicats ou d'agglomération dans la liste des domaines concernés par la déduction, sans toutefois modifier le montant maximal autorisé actuellement, ceci en cas de cumul d'indemnités ?

Delémont, le 29 janvier 2020

Pour le Groupe libéral-radical

L'auteur : Gabriel Voirol